



Arrêts et décisions du 18 janvier 2018

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit neuf arrêts¹ et 26 décisions² :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ; deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Fédération nationale des syndicats sportifs (FNASS) et autres c. France* (requêtes n^{os} 48151/11 et 77769/13) ; *Koureas et autres c. Grèce* (n^o 30030/15) ;

trois décisions font également l'objet de communiqués de presse séparés : *Hallier et autres c. France* (n^o 46386/10) ; *A.R. et L.R. c. Suisse* (n^o 22338/15) ; et *I.K. c. Suisse* (n^o 21417/17) ;

six arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 23 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.

Oller Kamińska c. Pologne (requête n^o 28481/12)

La requérante, Anita Oller Kamińska, est une ressortissante polonaise née en 1973 et habitant à Galway (Irlande).

Dans cette affaire, elle se plaignait de ce que les juridictions polonaises n'aient pas ordonné le retour immédiat de sa fille après que celle-ci avait été enlevée par son père en 2009, malgré deux décisions de justice irlandaises en sa faveur. Elle emmena finalement l'enfant en Irlande en 2012.

M^{me} Kamińska invoquait l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 15 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 10 000 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.